

Paris, le 09 OCT. 2009



Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

Service Conseil et Expertise Juridique

Dossier suivi par :
Nicole SERIE
Tél. : 01 44 96 41 64
nicole.serie@cnrs-dir.fr

Lucia ALEM
Tél. : 01 44 96 46 40
lucia.alem@cnrs-dir.fr

NS/IA/n° 228

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Délégués régionaux

Objet : SFT - Production des justificatifs de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans

Dans le cadre de la campagne actuelle de révision annuelle des droits à supplément familial de traitement (SFT), la présente note a pour objet de vous apporter des informations complémentaires sur la notion d'enfant à charge en vue d'attribuer le bénéfice de ce SFT.

A titre liminaire, il convient de rappeler les textes réglementaires qui s'appliquent en la matière.

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énonce que « *Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant* ».

L'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils de l'Etat précise également que « *La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit [à SFT] est celle fixée par le titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale* ».

Le titre 1^{er} précité fixant le champ d'application et les règles d'attribution des prestations familiales, les règles régissant la notion d'enfant à charge en matière de prestations familiales sont applicables au SFT.

L'article 14 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 a modifié l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui dispose que :

« ... ouvre droit aux prestations familiales :

1° tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

2° après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ... ».

A cet égard, en vertu de l'article R.512-2 du code de la sécurité sociale, les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L.512-3 ci-dessus et égal, pour un mois, à 55% du SMIC horaire, multiplié par 169.

La circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale, référencée DSS/4 n°2000-23 du 14 janvier 2000 relative à l'âge limite de droit commun de 20 ans en matière de prestations familiales et au relèvement des limites d'âge à 21 ans pour le droit au complément familial et pour le calcul de l'allocation de logement familiale a précisé que : « Désormais, à la fin de l'obligation scolaire, il n'y a plus de condition de poursuite d'étude, d'apprentissage ou d'impossibilité – en raison d'une infirmité ou d'une maladie chronique- de se livrer à une activité professionnelle, afin que l'enfant soit considéré comme à charge pour le versement des prestations familiales. Dès que l'enfant a atteint 16 ans, la seule condition à satisfaire est que l'éventuelle rémunération du jeune adulte à charge ne dépasse pas 55% du SMIC.

La production du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé n'est donc plus exigée à compter de l'âge de 16 ans ».

Néanmoins, l'article R.513-3 du code de la sécurité sociale, bien que n'étant pas en conformité avec l'article L.512-3 susvisé, n'a toujours pas été abrogé ; or, celui-ci énonce que « Pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel.

Le versement desdites prestations est suspendu ou supprimé en cas de défaut d'assiduité ».

L'existence de cet article R.513-3 a conduit le CNRS, en l'absence de directives formulées par le Ministère de la Fonction Publique, à maintenir l'exigence de production de certificats au-delà de l'âge scolaire.

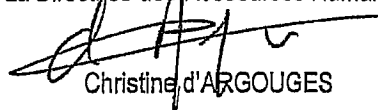
La DRH a de nouveau saisi les services de la DGAFP de cette question afin que celle-ci nous confirme d'une part, que les dispositions formulées par la Direction de la Sécurité sociale relatives aux prestations familiales sont bien applicables en matière de SFT, d'autre part que l'Administration peut passer outre les dispositions de l'article R. 513-3 susvisé.

Dans l'attente de la réponse de la Fonction Publique, les agents doivent continuer à fournir un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire.

Toutefois, si vous rencontrez des situations individuelles d'agents ne pouvant justifier de la poursuite d'études ou d'apprentissage pour des enfants à charge, âgés de plus de 16 ans, il convient d'examiner les dossiers avec bienveillance et de maintenir le bénéfice du versement du SFT, sous réserve que les enfants ne perçoivent pas une rémunération supérieure au plafond susvisé, soit 55% du SMIC.

La DRH ne manquera pas de vous informer du sens de la réponse de la Fonction publique dès que celle-ci aura été notifiée, ainsi que des modifications éventuelles de gestion et d'outil en résultant.

La Directrice des Ressources Humaines



Christine d'ARGOUGES